



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE - FRANCHE - COMTÉ

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté
sur le projet de parc photovoltaïque sur le territoire
de la commune de Michery (89)**

N °BFC-2025-004089 / AP

AVIS du 4 août 2025

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

PRÉAMBULE

La société « Emeren » a déposé une demande de permis de construire concernant le projet d'implantation d'un parc photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Michery, dans le département de l'Yonne (89).

En application du Code de l'environnement¹, le présent projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du projet. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet et à l'importance des impacts de ce dernier. Cette démarche est restituée dans une étude d'impact qui est jointe au dossier de demande d'autorisation. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ce dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur la qualité de l'étude d'impact ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il comporte une analyse du contexte du projet, du caractère complet de l'étude, de sa qualité, du caractère approprié des informations qu'elle contient. L'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet et à éclairer le public, il constitue un des éléments pris en compte dans la décision d'autorisation.

Conformément au 3° de l'article R.122-6 et du I de l'article R.122-7 du Code de l'environnement, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC), via la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), a été saisie du dossier de demande d'avis.

Les modalités de préparation et d'adoption du présent avis sont les suivantes :

La DREAL a transmis à la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) un projet d'avis en vue de sa délibération.

Après en avoir délibéré électroniquement entre le 29 juillet et le 4 août avec les membres suivants : Bernard FRESLIER, Hugues DOLLAT, Hervé PARMENTIER , l'avis ci-après est adopté.

Nb : En application du règlement intérieur de la MRAe BFC adopté le 30 janvier 2024, les membres délibérants cités ci-dessus attestent qu'aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause leur impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Cet avis, mis en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>) et sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

Conformément à l'article L.122-1 du Code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du projet envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet.

¹ Articles L. 122-1 et suivants et R. 122-1 et suivants du code de l'environnement issus de la transposition de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

1. Contexte et présentation des principales caractéristiques des projets

Le projet, porté par la société « Emeren »² concerne l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol au sud de Michery, commune située à l'extrême nord du département de l'Yonne. La surface totale qui sera clôturée et dédiée au photovoltaïque occupe une superficie totale de 7,7 ha pour une surface de panneaux d'environ 2 ha.

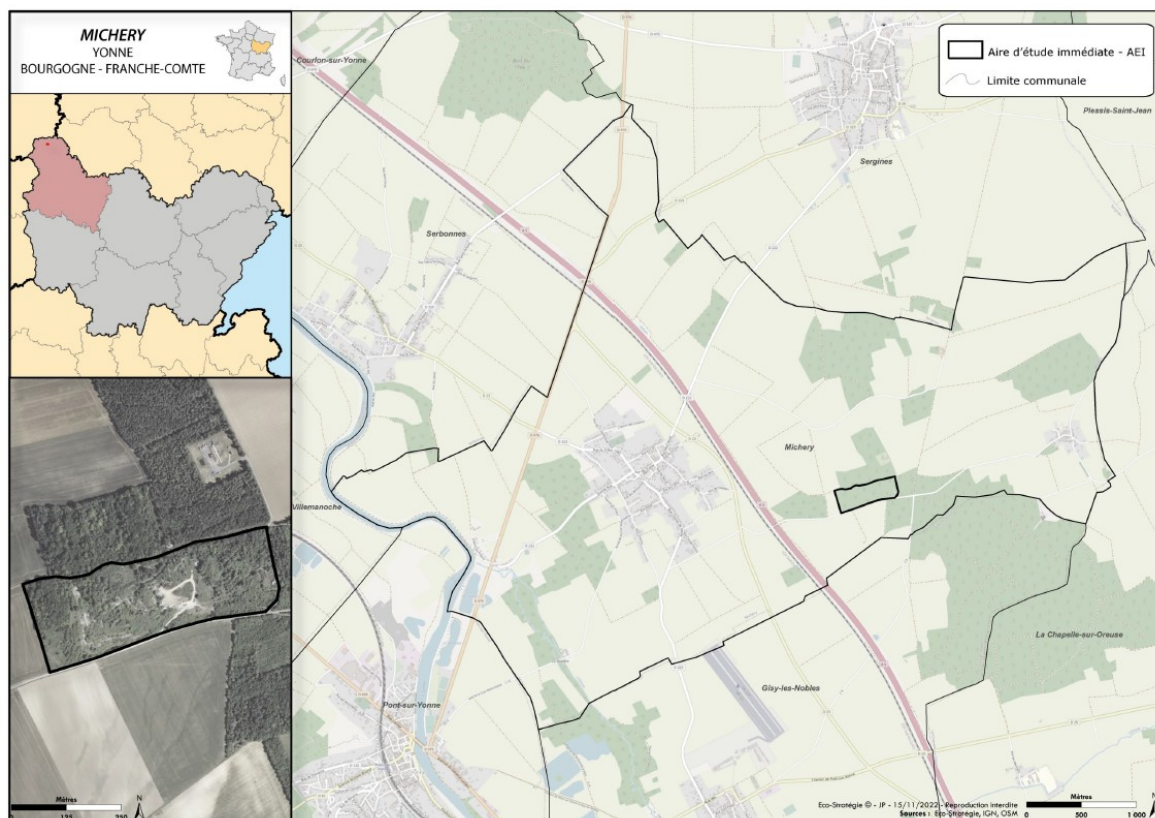


Fig 1 : Vue de la zone d'implantation du projet (source : étude d'impact)

La puissance totale prévisionnelle du parc photovoltaïque est de 4,4 Mwc. Le projet prévoit l'installation d'un poste de livraison, et d'un poste électrique ainsi qu'une réserve incendie souple ; les 7 696 modules envisagés seront installés sur des tables métalliques fixes orientées plein sud et ancrées au sol par pieux battus ; leur hauteur sera comprise entre 0,6 m et 2,6 m. Des pistes de circulation sont en prévision ; pour un linéaire d'environ 1100 m et de 4 m de large, ainsi qu'une clôture de 1550 m et 2 m de haut.

Enfin, ce projet nécessite la réalisation d'un défrichement de 1,45 ha et un débroussaillage de 10 m autour des tables, afin d'éviter la progression du feu en cas d'incendie, la surface concernée pour ces travaux n'est pas précisée.

² On peut lire à ce sujet en page 15 de l'EI « Ce projet est porté par la société Tensol 3 qui est le fruit du partenariat entre Emeren (groupe ayant son siège dans le Connecticut (USA) et Ténergie (acteur français), deux acteurs engagés dans le développement des énergies renouvelables. Ensemble, ces entreprises ont répondu à l'initiative de la mairie de Michery et ont été sélectionnées lors de l'appel à manifestation d'intérêt pour l'accompagner dans la réalisation de sa centrale solaire. »

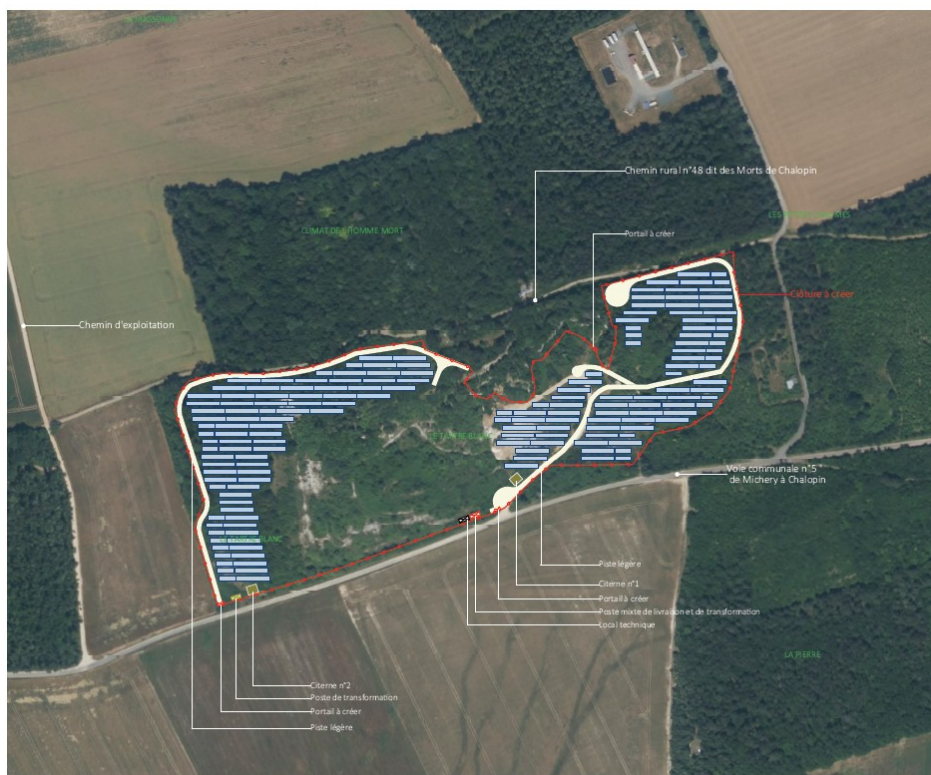


Fig 2 : Plan masse du projet (source : permis de construire)

2. Avis de la MRAe

Le projet s'implante en totalité sur un arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB3).

Cet arrêté d'une superficie de 19,38 ha vise à protéger une dizaine d'espèces de chauves-souris pendant leur phase d'hibernation : Grand murin, Murin de Daubenton, Murin de Bechstein, Murin à oreilles échancrées, Murin à moustaches, Murin d'Alcathoe et Murin de Brandt. Afin d'éviter le dérangement de ces espèces, de maintenir l'intégrité du site et sa quiétude, conditions nécessaires à la réalisation du cycle de reproduction de ces espèces, l'article 2 de l'arrêté indique que les activités forestières doivent continuer à s'exercer « en veillant au maintien du couvert feuillu ».

Bien que le dossier mentionne bien la présence de l'APPB, et que le projet couvre 40 % de sa surface et qu'un défrichement de 1,45 ha soit prévu, il conclut à une incidence résiduelle nulle du projet sur cette zone, indiquant que « les travaux seront réalisés uniquement en surface et n'impacteront pas directement le site ».

La MRAe considère que cette justification n'est pas suffisante et qu'en l'absence d'une étude approfondie des routes de vol des chiroptères à la sortie des cavités il n'est pas possible de conclure à l'absence d'impact du projet.

Par ailleurs, l'article 3 de l'arrêté interdit, entre le 15 octobre et le 15 mai, les actions susceptibles de déranger les espèces et notamment les travaux de terrassements susceptibles d'engendrer des vibrations. La mesure de réduction 1 indique que les travaux de terrassements ne pourront se faire après le 15 octobre devant et au dessus du front de taille. L'APPB s'appliquant sur la totalité de son périmètre, cette mesure n'est donc pas suffisante pour éviter les effets du projet.

En conséquence, la MRAe conclut que les incidences potentielles du projet dans un secteur couvert par un arrêté de protection de biotope aurait mérité une description approfondie des solutions de substitution raisonnables et elle recommande vivement de rechercher des sites alternatifs pour ce projet dans une recherche du moindre impact environnemental.

3 Arrêté n° DDT/SEM/2021/0051 portant protection de biotope des carrières souterraines de Michery
AVIS du 4 août 2025